



**Communauté d'Agglomération
du Pays Viennois**

Espace Saint-Germain,
30 Av. Gén. Leclerc - Bât. ANTARES
38200 VIENNE

**ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011
SUR 9 COMMUNES**

**PHASE 1 – ETAT INITIAL
RAPPORT GENERAL**



Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Titre : ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011 SUR 9 COMMUNES
Phase : PHASE 1 – ETAT INITIAL

Maître d'ouvrage : ViennAgglo
(Communauté d'Agglomération du Pays Viennois)

Bureau d'études émetteur : **B&R Ingénierie Rhône Alpes et SED-ic**

Affaire suivie par : **Franck Mavridis** et **Stéphan Giol**
B&R ingénierie **SED-ic**

Etude référencée : 09-000204

Rapport émis en : mars 2012

Mandataire : B&R Ingénierie Rhône Alpes



Du concept à l'usage nous accompagnons tous vos projets

Siège social :

294, cours Lafayette
69 003 LYON
SAS au capital de 50 000 euros

Agence de Grenoble - Meylan :

B&R Ingénierie Rhône Alpes
10, chemin de Pré Carré
Inovallée
38 240 MEYLAN

Tél. : +33 4 76 04 04 40
Fax : +33 4 76 04 04 39

Courriel : meylan@verdi-ingenierie.fr
Groupe Verdi : <http://verdi-ingenierie.fr>

Co-traitant : SED ic



Siège social :

16, avenue de Verdun
69 630 CHAPONOST
EURL au capital de 100 000 euros

Agence Rhône Gier :

145 route de Millery
69700 MONTAGNY

Tel : 04 78 45 12 81
Fax : 04 72 30 87 02

Courriel : sed@sed-ic.fr
Internet : <http://www.sed-ic.fr>

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	8
1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS	8
1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE	9
2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION)	10
2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS	10
2.1.1 Assainissement Collectif	10
2.1.2 Assainissement Non collectif (ou Autonome) :	11
2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	12
2.2.1 Obligations des collectivités	12
2.2.2 Obligations des particuliers	13
2.3 PORTEE DU ZONAGE	14
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	15
3.1 PRESENTATION GENERALE.....	15
3.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	15
3.1.2 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	15
3.1.3 PLUVIOMETRIE	16
3.2 GEOLOGIE	17
3.2.1 PRESENTATION GENERALE DU CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	17
3.2.2 FORMATIONS EN PLACE	17
3.3 COUVERTURE PEDOLOGIQUE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES.....	20
3.4 HYDROGEOLOGIE ET RESSOURCE EN EAU POTABLE.....	22
3.5 COURS D'EAUX	22
3.5.2 OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX – RECOMMANDATIONS DU SDAGE	27
3.5.3 USAGES	27
3.6 SITES NATURELS PROTEGES.....	28
4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	32
5.1 DEFINITION	32
5.2 FONCTIONNEMENT	32
5.3 DELIMITATION D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	32
5.4 CRITERES DE DIMENSIONNEMENT	33
5.5 APTITUDE DU SOL A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (METHODE S.E.R.P.).....	35
5.5.1 Objectif de la méthode S.E.R.P.	35
5.5.2 Evaluation des paramètres	35
5.5.3 La classification S.E.R.P. (Sol, Eau, Roche, Pente).....	39

5.5.4 DEFINITION DE L'APTITUDE.....	41
5.6 LES DIFFERENTES FILIERES ENVISAGEABLES	41
6. L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	43
6.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE	43
6.2 OBJECTIF DU ZONAGE.....	45

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

- **ANC** : Assainissement Non Collectif (anciennement Ass. autonome)
- **D.B.O.₅** : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
- **D.C.O.** : Demande Chimique en Oxygène
- **D.O.** : Déversoir d'Orages
- **E.C.M.** : Eaux Claires Météoriques
- **E.C.P.P.** : Eaux Claires Parasites Permanentes
- **E.H.** : Equivalent Habitant
- **EP** : Eaux Pluviales
- **EU** : Eaux Usées
- **F.E.** : Fil d'eau
- **G1** : Aléa faible de glissement de terrain*
- **G2** : Aléa moyen de glissement de terrain*
- **G3** : Aléa fort de glissement de terrain*
- **H₂S** : Sulfure d'hydrogène
- **NH₄⁺** : Ammoniaque
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension Totales
- **M.F.** : Matières Fécales
- **M.H.** : Matières Hygiéniques
- **NO₃⁻** : Nitrates
- **NO₂⁻** : Nitrites
- **N.T.K.** : Azote Total Kjeldhal
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension totales
- **pH** : Potentiel Hydrogène
- **PPRn** : Plan de Prévention des Risques Naturels*
- **PPR** : Plan de Prévention des Risques*
- **Pt** : Phosphore total
- **P.V.C.** : PolyChlorure de Vinyle
- **Q** : Débit
- **R.A.S.** : Rien à Signaler
- **rH** : Potentiel rédox
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- **Step** : Station d'épuration
- **T.N.** : Terrain Naturel
- **Z.N.I.E.F.F.** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
- ☺ : Résultat conforme
- ☹ : Résultat non conforme

*Cf. règlement carte d'aléas pour prescriptions

PREAMBULE

La problématique de l'eau, qu'elle soit abordée selon un aspect **quantitatif** (demande en eau croissante, disponibilité des ressources en eau...) et/ou **qualitatif** (qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, traitement des eaux usées, potabilisation de l'eau...), représente, de nos jours, un enjeu majeur.

Les ressources en eau douce ne sont pas inépuisables et il est donc indispensable de correctement les gérer.

La diminution des rejets polluants est l'affaire de tous : industriels, agriculteurs, usagers domestiques ; nous sommes en effet tous concernés, car tous « pollueurs ».

La pollution **domestique** provient des utilisations de l'eau par les habitants. On distingue les eaux vannes (eaux de toilettes) et les eaux ménagères (eaux de lavage). L'ensemble représente environ 120 à 150 litres par jour et par habitant. La pollution domestique est essentiellement organique (D.B.O.₅ et D.C.O.), sous forme d'azote et de phosphore (graisses, déchets organiques...), mais elle peut aussi être chimique (poudre à laver, détergents...).

En complément de cette pollution domestique, il convient de considérer la pollution produite par les **industries**, **artisanats** et **entreprises diverses**. Cette pollution est généralement très dommageable pour le milieu naturel, car elle équivaut à la pollution domestique de plusieurs habitants.

Ainsi, intervient à ce niveau la notion d'**Equivalents habitants**, qui permet de quantifier la pollution des rejets spéciaux.

L'apparition d'une pollution dans un milieu aquatique engendre son déséquilibre et peut modifier la nature de sa faune et sa flore. L'eutrophisation (prolifération de végétaux entraînant la saturation du milieu) apparaît lorsque l'azote et le phosphore sont en excès ; ce phénomène appauvrit l'écosystème aquatique et dégrade les ressources en eau disponibles.

Les différentes lois sur l'eau (1964, 1992, 2006), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux collectivités, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

De ce fait, ViennAgglo, compétente en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, a engagé des études visant à déterminer les zones pour lesquelles un réseau collectera les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »). L'étude traitera en marge la gestion des eaux pluviales.

Le présent document propose de consulter la population sur les « zones d'assainissement collectif - zones d'assainissement non collectif – zones d'assainissement eaux pluviales » définies par ViennAgglo ; il s'inscrit dans une démarche globale engagée avec les communes, avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Général de l'Isère et du Rhône, pour réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau.

Le périmètre de l'étude est situé sur le territoire de ViennAgglo et concerne les communes de :

- Eyzin Pinet,
- Jardin,
- Luzinay,
- Moidieu Détourbe,
- Saint Romain en Gal,
- Septème,
- Serpaize,
- Seyssuel,
- Villette de Vienne.

Il sera précisé dans les rapports individuels si l'étude est une réalisation ou une simple mise à jour du zonage d'assainissement.

L'étude de zonage sera réalisée sur les secteurs définis suivants :

- Pour l'assainissement « eaux usées » (hors secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif) :
 - les zones urbanisées et urbanisables (y compris celles destinées à priori à terme à l'assainissement collectif)
 - les hameaux principaux, les habitations et bâtiments isolés existant en zones agricoles et en zones protégées des documents d'urbanisme
- Pour l'assainissement « eaux pluviales » :
 - Les zones ayant un enjeu direct avec les zones urbanisées et urbanisables et leurs bassins versants respectifs

L'étude de zonage d'assainissement suit le déroulement suivant :

- Phase 1 état initial
- Phase 2 proposition et examen des différentes solutions
- Phase 3 proposition du zonage d'assainissement
- Phase 4 mise à l'enquête publique

Le rapport de phase 1 est décliné de la façon suivante :

- Un rapport général commun aux 9 communes pour les généralités de la zone d'étude
- Un rapport spécifique pour chaque commune, présentant les particularités du contexte communal.

Le présent rapport constitue le rapport général de phase 1.

1. INTRODUCTION

1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Cette étude de zonage d'assainissement est suivie par plusieurs intervenants :

- **Maître d'ouvrage** : ViennAgglo (Communauté d'Agglomération du Pays Viennois),

Les différentes compétences pour les problématiques de l'assainissement eaux usées et pluviales et le ruissellement sont synthétisées ci-après :

- *Assainissement Eaux Usées :*

Communes membres CAPV	COMPETENCES			Adhérents aux syndicats de traitement
	collecte	transport	traitement	
Côtes d'Arey	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Eyzin Pinet	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Chasse sur Rhône, Seyssuel	ViennAgglo	ViennAgglo	SISEC	Ternay, ViennAgglo
Chonas l'Amballan, Chuzelles, Cotes d'Arey, Estrablin, Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Pont-Evêque, Reventin Vaugris, Saint Romain en Gal, Saint Sorlin de Vienne, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villette de Vienne	ViennAgglo	ViennAgglo	SYSTEPUR	- ViennAgglo - Syndicat Plaine Lafayette (St Georges, Diémoz) - Syndicat Rhône Gier (Ampuis, Ste Colombe, St Cyr sur Rhône, Tupin et Semons)
St Romain en Gal	ViennAgglo	Syndicat Rhône Gier		
Septème	SIASO	SIASO	SIASO	Oytier, ViennAgglo

- *Assainissement Eaux Pluviales :*

ViennAgglo est compétente sur toute les communes de la zone d'étude

- *Ruissellement :*

Concernant notre zone d'étude :

- *Le Syndicat des 4 Vallées est compétent pour les communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Septème, Serpaize, Villette de Vienne.*
- *ViennAgglo est compétent pour Saint Romain en Gal et Seyssuel*

- **Les différentes communes concernées** : Compétentes en matière d'urbanisme

- **Partenaires institutionnels** :

La Police de L'eau, qui n'est pas directement associée aux réunions, mais consultée épisodiquement sur tel ou tel aspect technique susceptible d'engendrer un blocage ultérieur

1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE

La présente étude générale d'assainissement est décomposée en deux volets distincts :

Une mise à jour du précédent zonage d'Assainissement des eaux usées lorsqu'il existe (communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Saint Romain en Gal, Serpaize, Seyssuel et Villette de Vienne) et une réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (les 8 communes ci-dessus + Septème). Ceci consiste en un diagnostic pédologique général des terrains et un récolement sommaire des réseaux afin de prendre en compte les extensions éventuelles. Cet état des lieux devant permettre d'étudier diverses solutions d'extension des réseaux collectif d'assainissement, ou d'étudier des solutions alternatives à la parcelle, que ce soit pour l'assainissement non collectif ou la gestion des eaux pluviales.

Un Zonage d'Assainissement, permettant de fixer les grandes orientations en terme d'assainissement de la commune, notamment pour les secteurs actuellement non raccordés et également pour la gestion des eaux pluviales.

Il est à noter que pour la commune de Septème, nous ne nous intéresserons qu'au zonage d'assainissement pluvial.

La carte réglementaire de **ZONAGE** d'assainissement devient, une fois validée par enquête publique, un document opposable au tiers, au même titre que le P.L.U. (anciennement P.O.S.), ou que tout autre document d'urbanisme.

A – REALISATION OU MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1 : *Recueil de données, analyse de l'existant, récolement sommaire des réseaux, études des contraintes pour l'assainissement non collectif.*

- ☞ **Etat des lieux environnemental, démographique et urbanistique de la commune.**
- ☞ **Etat de l'assainissement**
- ☞ **Etude des pédologiques pour l'assainissement non collectif et la gestion parcellaire des eaux pluviales**

PHASE 2 : *Propositions et examen des différentes solutions*

Propositions au maître d'ouvrage, en présence des communes, de solutions en assainissement collectif, autonome regroupé et préconisations en terme d'assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

B - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT + LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le **Zonage d'assainissement** correspond à une carte de synthèse représentant l'intégralité du territoire communal, où sont reportées :

- Les zones d'assainissement collectif,
- Les zones d'assainissement non collectif.
- Les préconisations en terme de gestion des eaux pluviales.

Cette carte doit constituer un document utile à la **planification** et à la **décision** concernant les possibilités offertes à la commune en terme d'extension urbanistique et d'orientation concernant les éventuels futurs terme d'aménagement.

ViennAgglo entérinera son **zonage d'assainissement** grâce à une délibération. La carte de zonage, accompagnée de sa note explicative, sera alors instruite par les services de la Préfecture, avant sa mise à enquête publique.

PHASE 3 : *Proposition du zonage d'assainissement*

PHASE 4 : *Mise à l'enquête publique + délibération de ViennAgglo pour adopter le zonage*

2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION)

2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le cadre des scénarii proposés est la suivante :

2.1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Conformément à l'article Article L1331-1 modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création de servitude(s) de passage. Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée.

Cas de l'assainissement « Autonome Regroupé »

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple).

Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, **le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique** ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

Ainsi,

- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement collectif** pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'usager a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement non collectif** si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'usager a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.1.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (OU AUTONOME) :

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

« Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée. »

2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.2.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006 a accru la responsabilité des collectivités (communes, communautés de communes et communauté d'agglomération) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Cette loi institue un certain nombre d'articles dans le code des communes (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Délimitation, après enquête publique, des **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du CGCT). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C) devait être réalisée avant le 31 décembre 2005.
- Délimitation après enquête publique, des **zones d'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art ; L. 2224 10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal non concerné qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et devait être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2005.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. (Art L 2224-8 du CGCT, modifié par la *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006*).

Ce n'est qu'après enquête publique du zonage d'assainissement, réalisée conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, qu'une dernière délibération du conseil communautaire pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de la commune.

2.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

a) Habitations en assainissement collectif

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de **deux ans** après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
- éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R. 372-10 du Code des Communes).

Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une participation éventuelle aux frais de branchements dans le cadre d'une création de réseau neuf (article L1331-2 du code de la santé publique), et une participation pour le raccordement au réseau public de collecte, dite PRRPC, pour les habitations neuves se raccordant sur un réseau existant (article L1331-7 du code de la santé publique).

b) Habitations en assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes (Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Elles doivent assurer un traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- un dispositif de traitement (épuration et infiltration, ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu** afin de permettre :

- le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (Article 15 de l'Arrêté de l'arrêté du 7 septembre 2009), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Ce pourcentage est fixé à 30% pour les micro-stations.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », elle comprendra :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations,
- les cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (si la commune prend à sa charge cette prestation).

2.3 PORTEE DU ZONAGE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

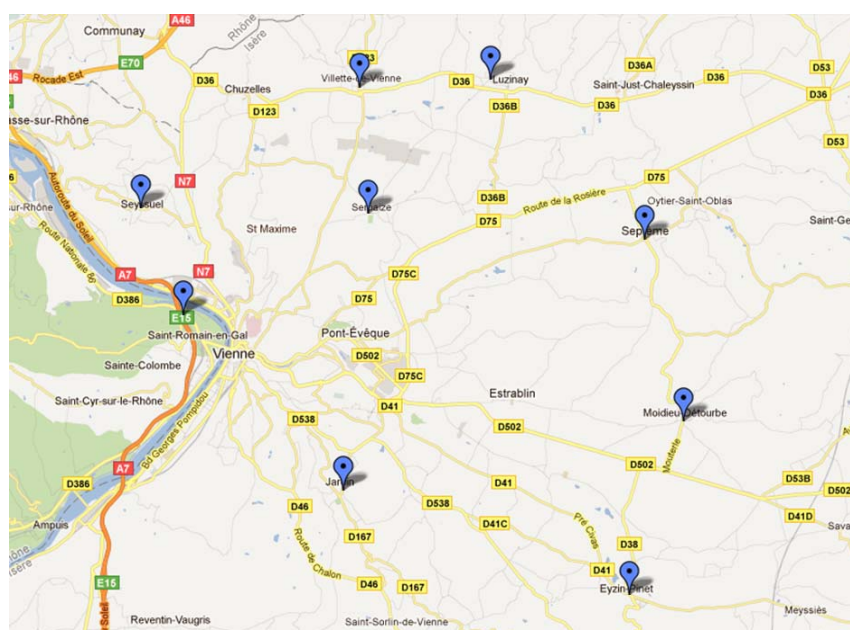
3.1 PRESENTATION GENERALE

3.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

L'étude de zonage d'assainissement concerne 9 communes, listées et localisées ci-après. La commune de Septème est uniquement concernée par une étude le zonage d'assainissement pluvial.

Sur les 9 communes, 8 sont dans le département de l'Isère. Seule St Romain en Gal est dans le département du Rhône.

-  38780 Eyzin-Pinet
-  38200 Jardin
-  38200 Luzinay
-  38440 Moidieu-Détourbe
-  69560 Saint-Romain-en-Gal
-  38780 Septème
-  38200 Serpaize
-  38200 Seyssuel
-  38200 Villette-de-Vienne



3.1.2 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

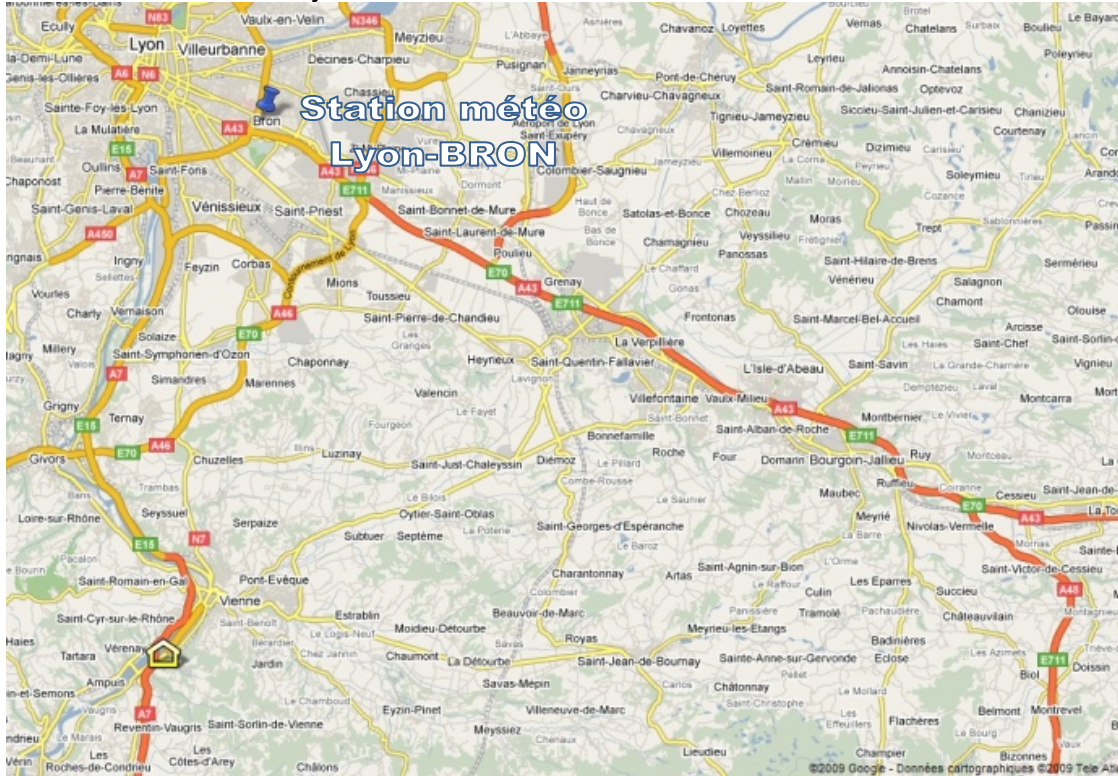
Les données démographiques concernant les différentes communes sont détaillées dans les rapports individuels.

INSEE	Nom	Population 2007	Surface (Ha)
38160	Eyzin Pinet	1502	2844
38199	Jardin	1527	925
38215	Luzinay	1568	1896
38238	Moidieu Detourbe	1158	1804
38480	Septeme	1267	2155
38484	Serpaize	1159	1171
38487	Seyssuel	1696	975
38558	Villette de Vienne	1087	1103
69235	Saint Romain en Gal	1341	1339
		12305	14212

3.1.3 PLUVIOMETRIE

Pour la pluviométrie de références de temps de retour 10, 20 et 50 ans, nous nous baserons sur la station météo France de Lyon Bron, située à moins d'une quarantaine de kilomètres du secteur d'étude.

Station Météo France de Lyon Bron



3.2 GEOLOGIE

3.2.1 PRESENTATION GENERALE DU CONTEXTE GEOLOGIQUE

La carte géologique est présentée ci-après.

De manière schématique, le substratum rocheux est composé de formations anciennes, cristallines, observables à l’affleurement uniquement dans les vallées profondes et en bordure du Rhône. Pour l’essentiel sur nos communes, nous rencontrons dans les fond de vallées des formations alluviales quaternaires, potentiellement sièges de nappes d’eaux souterraines, et sur les reliefs de formations molassiques. Ces formations, puissantes et très présentes sont de natures hétérogènes verticalement (alternance de niveaux de sables, grés, argiles...) mais plus homogènes horizontalement.

3.2.2 FORMATIONS EN PLACE

Les formations en place sont précisées sur la carte géologique page suivante.

CARTE GEOLOGIQUE GENERALE

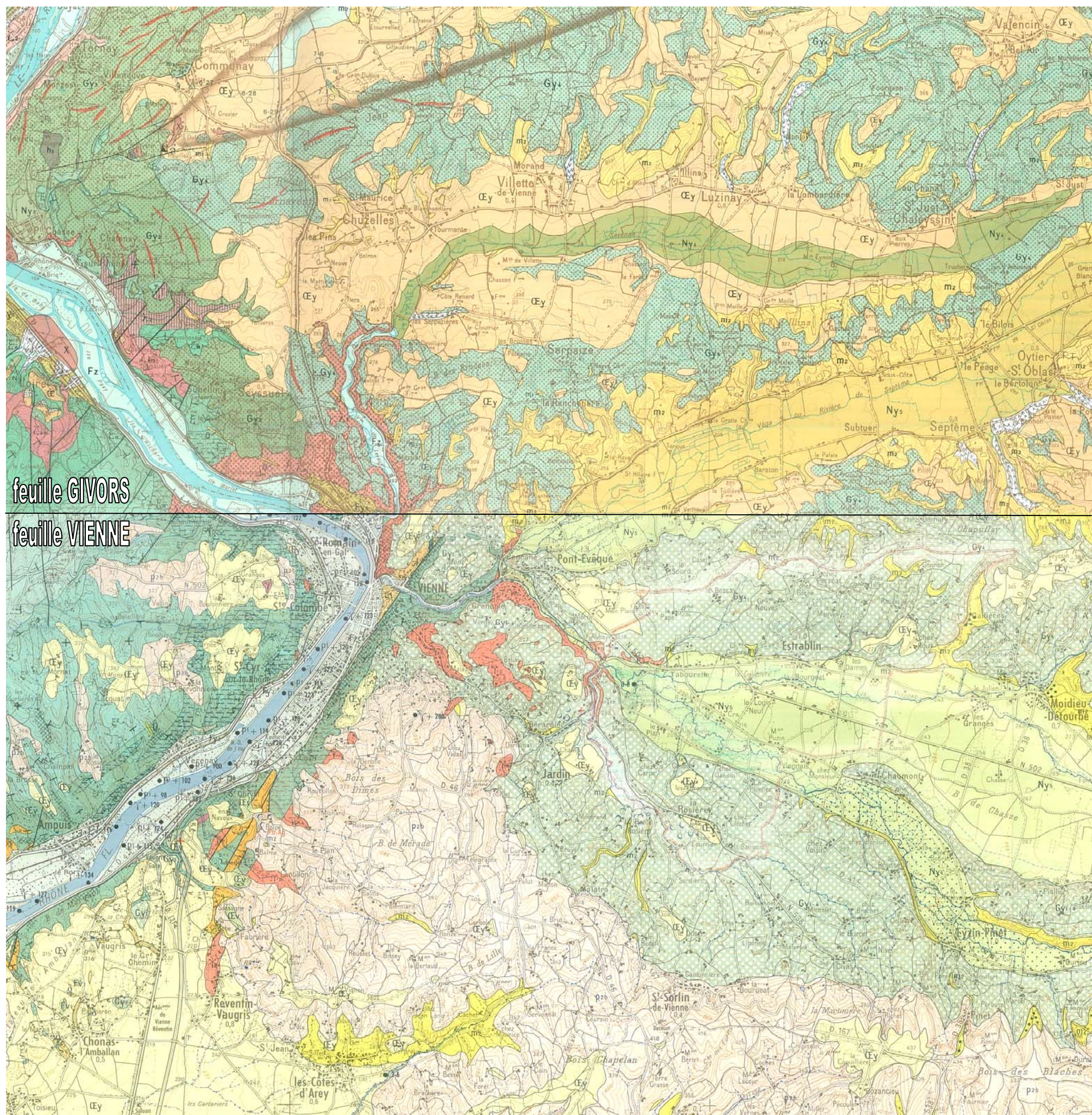


Figure 1 : Extrait des cartes Géologiques de Vienne et Givors au 1/50000 du BRGM (Extrait présenté sans échelle) - format A3

Légende Feuille de Givors (partie Nord de la Carte)

	Dépôts artificiels
	Cônes de déjections torrentiels
	Eboulis et solifluxions des alluvions quaternaires
	Formations résiduelles (colluvions)
	Alluvions diverses d'âge indifférencié
	Alluvions fluviales modernes
	Alluvions fluviales d'âge würmien
	Moraines indifférenciées ; moraines de faciès argileux dominant : Stade de St Just - Chaleyssin
	Moraines indifférenciées ; moraines de faciès argileux dominant : Stade de Communay
	Moraines indifférenciées ; moraines de faciès argileux dominant : Stade de Fourvière
	Zones de transition entre moraines et nappes de raccordement
	Nappes de raccordement fluvio-glaciaires ; raccordement amont au : Stade de Grenay
	Nappes de raccordement fluvio-glaciaires ; raccordement amont au : Stade de Chaleyssin
	Nappes de raccordement fluvio-glaciaires ; raccordement amont au : Stade de Communay
	Nappes de raccordement fluvio-glaciaires ; raccordement amont au : Stade de Fourvière
	Loess et limons (origine et âge indifférenciés)
	Loess et lehms
	Niveaux d'érosion d'altitude et d'âge divers (plio-villafranchien)
	Niveaux d'érosion d'altitude et d'âge divers (plio-villafranchien)
	(Helvétien -Tortonien) : sable calcaire micacé, jaune clair ou gris, à grains fins, consolidé en molasse (son origine est alpine)
	Assise de Rive de Gier (Stéphanien)
	Trachyandésites
	Micaschistes chloriteux fins
	Micaschistes albitiques
	Micaschistes lamelleux à minéraux
	Gneiss phyliteux à deux micas
	Gneiss à biotite et sillimanite
	Gneiss lardés de filons de granites
	Gneiss lardés de filons de granites
	Gneiss amygdalaires
	Leptynites fines à biotites
	Leptynites grossières à biotite ou muscovite
	Vaugnérite
	granite à biotite
	Quartz filonien
	Réseau hydrographique

Légende Feuille de Vienne (partie Sud de la Carte)

	Alluvions fluviales modernes
	Alluvions fluviales würmiennes et post-würmiennes
	Alluvions fluviales, niveau de 175-180 m
	Nappes de raccordement du stage de Grenay (fluvio-glaciaire)
	Nappe de raccordement du stade de St Just Chaleyssin
	Complexe morainique wurmien
	Complexe morainique wurmien
	Formations loessiques (würm)
	Loess à bancs durcis villafranchiens
	Formation de Chonas-Aubressin : Formation détritique, formée de galets et de graviers de quartzites et calcaires, consolidée en poudingue
	Formation de Bonnevaux - l'Amballan : galets de quartzites patinés d'origine alpine, emballés dans une matrice argileuse
	Molasse sablo-gréseuse (Miocène)
	Chloritoschistes
	Chloritoschistes à albite
	Micaschistes à deux micas
	Micaschistes à deux micas à albite
	Micaschistes à deux micas, cordiérite, andalousite
	Micaschiste à sillimanite
	Micaschiste à silicates d'alumine indifférenciés
	Faciès leptynique
	Micaschistes à filons de granite
	Gneiss à deux micas et grenat
	Gneiss à cordiérite, sillimanite
	Gneiss ocellés leptyniques
	Amphibolites
	Leptynites
	Leptynites granitiques
	Anatexies clairs à cordiérite
	Anatexites sombres à cordiérite et/ou sillimanite (aubussonites)
	Granite à biotite
	Granite à biotite hétérogène
	Granite porphyroïde à biotite
	Granite à muscovite
	Quartz filonien
	Complexe morainique wurmien
	Hydro

3.3 COUVERTURE PEDOLOGIQUE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

La carte pédologique de l'Isère dont un extrait est présenté ci-après permet d'appréhender la nature des sols dérivant des formations géologiques précédentes.
Nous ne disposons malheureusement pas de données aussi générale sur le Rhône.

CARTE PEDOLOGIQUE DE L'ISERE (extrait)

- PLAINES ALLUVIALES RECENTES
- 2. LITS MINEURS DES COURS D'EAU
 - 3. ALLUVIONS CALCAIRES SAINES
 - 4. ALLUVIONS CALCAIRES HYDMORPHES
 - 5. ALLUVIONS NON CALCAIRES HYDMORPHES
 - 6. ZONES MARECAGEUSES, TOURBEUSES
- PLAINES ET TERRASSES ANCIENNES
- TERRASSES D'ALLUVIONS ANCIENNES
- 7. BASSES TERRASSES
 - 8. PLATEAU FLUVIO-GLACIAIRE DE CHAMPAGNIER
 - 9. MOYENNES TERRASSES FLUVIO-GLACIAIRES
 - 10. HAUTES TERRASSES FLUVIO-GLACIAIRES
 - 11. TRES HAUTES TERRASSES FLUVIO-GLACIAIRES
- FORMATIONS LIMONEUSES DE RECOUVREMENT
- 12. PLACAGES LIMONEUX PEU DIFFERENCIES
 - 13. PLACAGES LIMONEUX MOYENNEMENT DIFFERENCIES
 - 14. PLACAGES LIMONEUX DIFFERENCIES
 - 15. PLACAGES LIMONEUX DIFFERENCIES HYDMORPHES
- PAYSAGES MORAINIQUES
- 16. MORAINES WURMIENNES A TEXTURE EQUILIBREE
 - 17. MORAINES WURMIENNES ARGILEUSES
 - 18. MORAINES RISSIENNES
 - 19. MORAINES DES PENTES FORTES
- COLLINES ET VERSANTS
- COLLINES ET VERSANTS DES FORMATIONS MIOCENES
- 20. CONGLOMERAT EN PENTES FORTES
 - 21. MOLASSE SABLO-GREUSEUSE EN PENTES FORTES
 - 22. MOLASSE SABLO-GREUSEUSE EN PENTES MOYENNES
 - 23. MARNES EN PENTES MOYENNES A FAIBLES
 - 24. CONGLOMERAT EN PENTES FAIBLES
 - 25. MOLASSE SABLO-GREUSEUSE EN PENTES FAIBLES
- FORMATIONS DE RACCORDEMENT
- 26. COLLUVIONS ET CONES DE DEJECTION RECENTS
 - 27. COLLUVIONS ET CONES DE DEJECTION ANCIENS
 - 28. COLLUVIONS LIMONEUSES ANCIENNES
- PLATEAUX VILAFRANCHIENS DE BONNEVAUX ET DE CHAMBARAN
- 29. ALTERITE DES PLATEAUX
 - 30. LIMONS ANCIENS DES PLATEAUX
- PLATEAU JURASSIQUE DE L'ILE CREMIER ET CHAINON DU RATZ
- 31. PALAISSE CALCAIRES
 - 32. COLLINES DE CALCAIRES MARNEUX
 - 33. COLLINES CALCAIRES
 - 34. VERSANTS MARNEUX RAVINES
 - 35. RECOUVREMENTS MORAINIQUES
 - 36. DALLE CALCAIRE
- RELIEF CRISTALLIN DU BAS-DAUPHINE
- 37. RELIEF CRISTALLIN

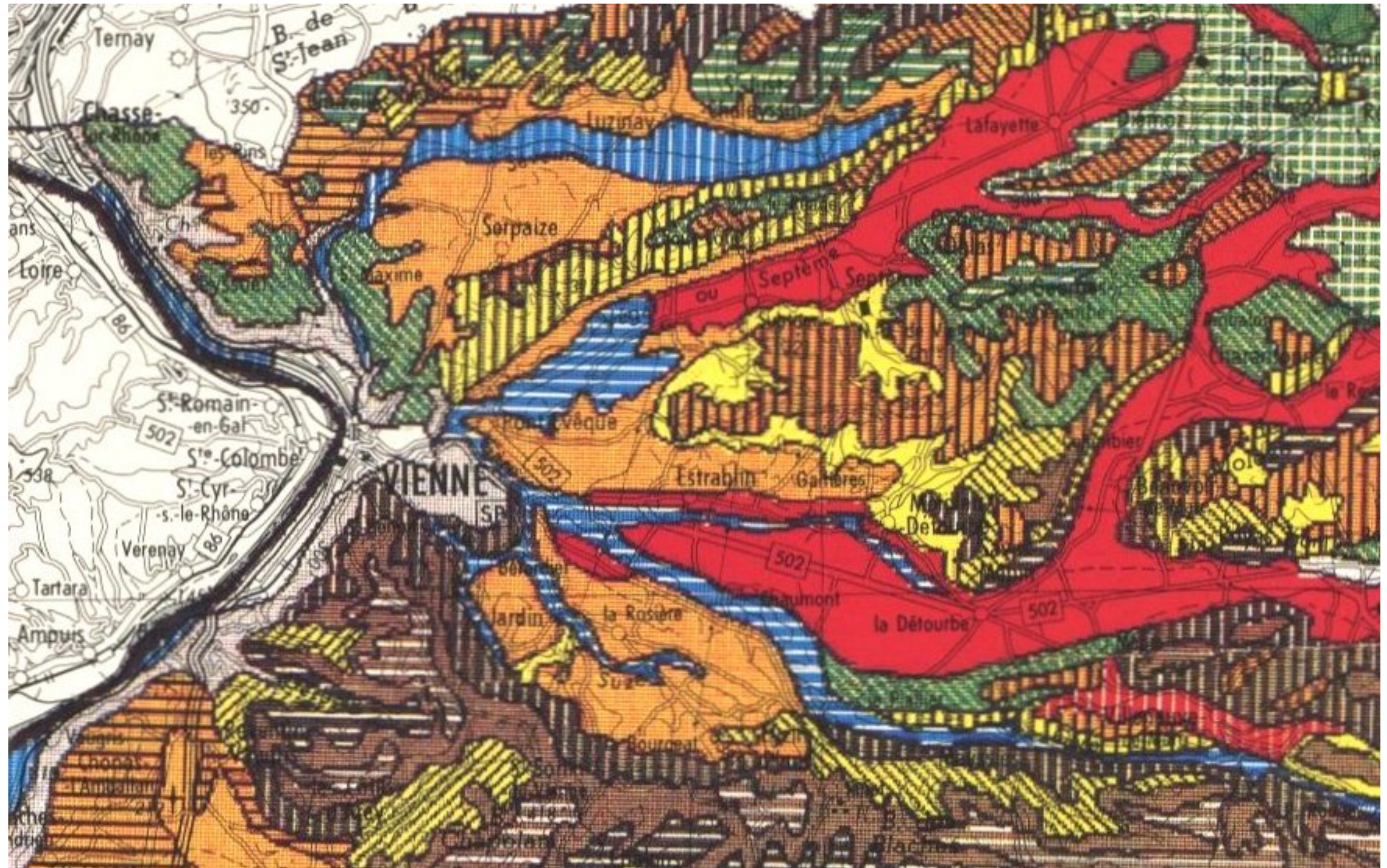


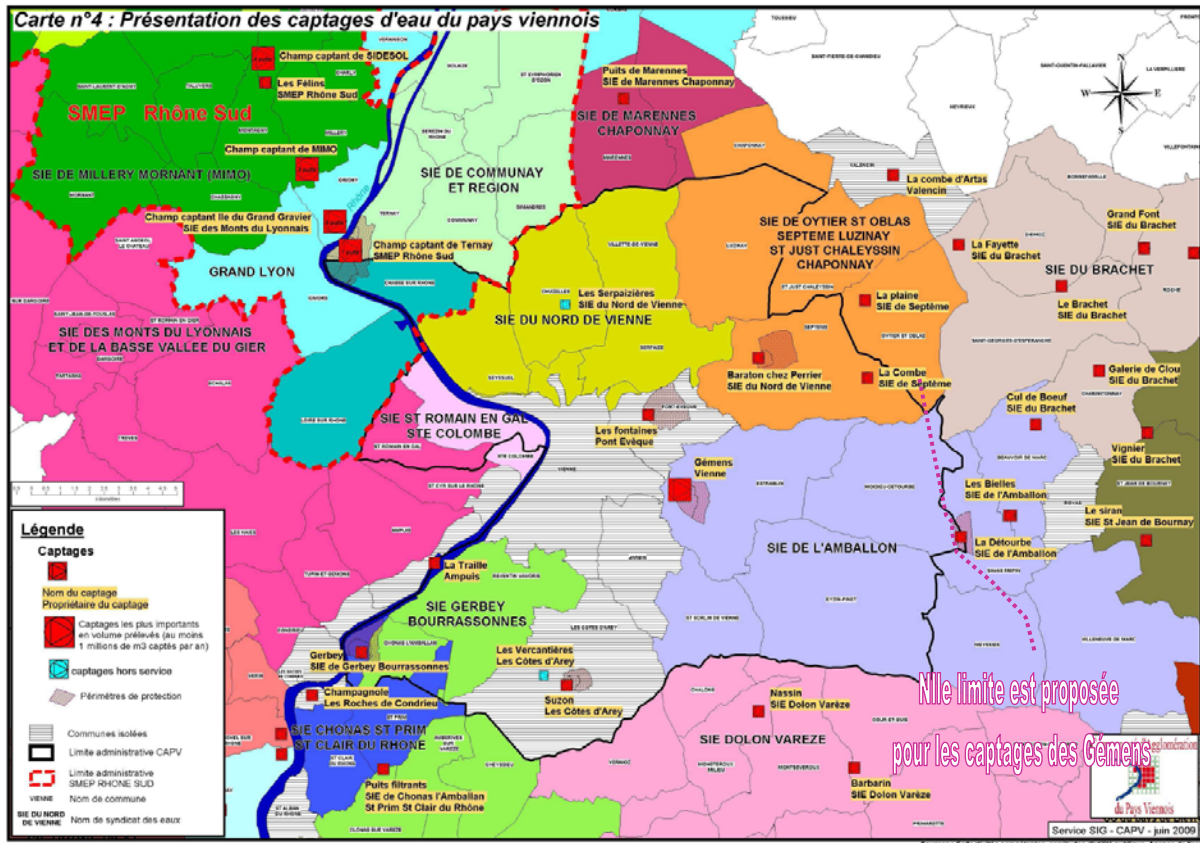
Figure 2 : Extrait de la carte pédologique de l'Isère (Document Chambre d'agriculture) – format A3

3.4 HYDROGEOLOGIE ET RESSOURCE EN EAU POTABLE

La carte des périmètres de protection de captage est présentée dans l'étude ViennAgglo d'approvisionnement en eau potable à l'échelle du Pays Viennois (année 2009).

On recense des captages sur les communes étudiées suivantes :

- Captage de la Détourbe à Moidieu-Détourbe
- Captage Perrier à Septème



On constate que très peu de secteurs sont donc *a priori* inscrits dans un périmètre de protection.

Toutefois, une étude est en cours de réalisation sur les captages des Gémens. Nous avons également reportée la proposition de 1994 de définition de la limite Est du périmètre de protection éloignée qui englobe complètement (entre autres) les communes de Moidieu-Detourbe et d'Eyzin-Pinet.

Estrablin et Pont Eveque, Moidieu-detourbe, Septeme, Les Cotes d'Are, Chasse et Chonas sont concernés par des périmètres de protection.

3.5 COURS D'EAUX

Le réseau hydrographique de la zone d'étude s'organise autour des cours d'eaux suivants :

- Le Rhône ;
- La Sévenne ;
- La Véga ;
- La Gère ;
- Le Baraton ;

- La Vézonne ;
- La Suze.

Les données sur la qualité des eaux sont extraites de l'étude diagnostic du SYSTEPUR (Safege/Merlin/COMA 2010).

a) Le Rhône

Le Rhône marque la limite ouest de la zone d'étude, excepté pour St Romain en Gal, qui est plus à l'Est.

Il se caractérise par un débit moyen annuel de 1 040 m³/s à Ternay.

Au niveau de Chasse-sur-Rhône, la qualité physico-chimique est médiocre sur les paramètres nitrates et MES, bonne pour les matières organiques, azotées et phosphorées. La qualité biologique est moyenne.

b) La Sévenne

Cette rivière, longue de 13 km, draine un bassin versant de 71 km². Elle se jette directement dans le Rhône au niveau de Vienne.

Le débit moyen annuel, calculé à Luzinay, est de 0,22 m³/s. Le débit instantané maximal peut atteindre 11,4 m³/s comme ce fut le cas en octobre 1987.

La qualité physico-chimique est moyenne à médiocre sur tout son parcours, voir mauvaise en tête de bassin versant au niveau de St Just Chaleyssin.

La qualité biologique est moyenne, et mauvaise en tête de bassin versant.

Cette qualité devrait globalement s'améliorer depuis l'interruption des STEP de Luzinay mise hors service et Villette de Vienne, et le raccordement des communes à la STEP du SYSTEPUR fin janvier 2011.

c) La Véga

La Véga (17 km pour un bassin versant de 88 km²) est un affluent rive droite de la Gère, avec qui elle conflue au droit de Pont-Évêque.

Le débit moyen annuel, calculé à Pont-Évêque, est de 0,82 m³/s. Le débit instantané maximal peut atteindre 23,8 m³/s comme ce fut le cas en septembre 2008.

La qualité physico-chimique est bonne en tête de bassin versant, puis se dégrade sur son parcours.

La qualité biologique est moyenne en amont, puis s'améliore très nettement en aval vers Pont Evêque.

d) La Gère

La Gère (30 km pour 266 km²), est un affluent rive gauche du Rhône. Elle prend sa source au cœur du plateau de Bonnevaux et rejoint le Rhône à Vienne.

Le débit moyen annuel est de 3,15 m³/s. Le débit instantané maximal peut atteindre 114 m³/s comme ce fut le cas en mai 1983.

La qualité physico-chimique est bonne en tête de bassin versant, puis devient moyenne à partir d'Estrablin.

La qualité biologique varie tout le long de son parcours, entre bonne et moyenne.

e) **Le Baraton, la Vézone, la Suze**

Le Baraton est un affluent rive gauche de la Véga, avec qui elle conflue au droit de Pont Evêque (lieu dit Cancanne). Sa qualité physico chimique est moyenne, et sa qualité biologique bonne.

La Vézone est un affluent rive droite de la Gère, avec qui elle conflue en limite de la commune d'Estrablin (lieu dit Tabourette). Il n'y a pas de données sur la qualité des eaux.

La Suze est un affluent rive gauche de la Gère, avec qui elle conflue en limite de la commune d'Estrablin (giratoire RD41 / RD75c / RD502).

Il n'existe pas de données de débit sur ces cours d'eaux.

Sa qualité physico chimique est moyenne, et sa qualité biologique bonne à moyenne.

Tableau 1 : hydrologie des masses d'eaux

Masse d'eau (code station)	Situation	Module	QMNA5	Q10	Q100	Qmax connu
		m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s	m ³ /s
le Rhône (V3130020)	Temay	1040	380	4300	nc	4780 le 23 mars 2001
ruisseau le Baraton	pas de données					
ruisseau la Suze	pas de données					
la Sévenne (V3135810 - hors service depuis 1989)	Luzinay	0,21 en 1988	nc	nc	nc	11,4 le 01 octobre 1987
la Gère (V3204010 - hors service depuis 1989)	Pont Evêque	3,15	1,8	44	nc	114,0 le 01 mai 1983
la Véga (V3225420)	Pont Evêque	0,82	0,55	22	nc	23,8 le 04 septembre 2008

nc : non calculé

module : débit annuel moyen

QMNA5 : débit d'étiage mensuel de période de retour 5 ans

Q10 et Q100 : débit de crue instantanés de période de retour 10 et 100 ans

Figure 3 : réseau hydrographique et qualité hydrobiologique – format A3

Qualité hydrobiologique des cours d'eau - SDA SYSTEPUR - 08/06/2009

Document de travail

Données issues
des fiches Seq-Eau.
<http://sierm.eaumc.fr>

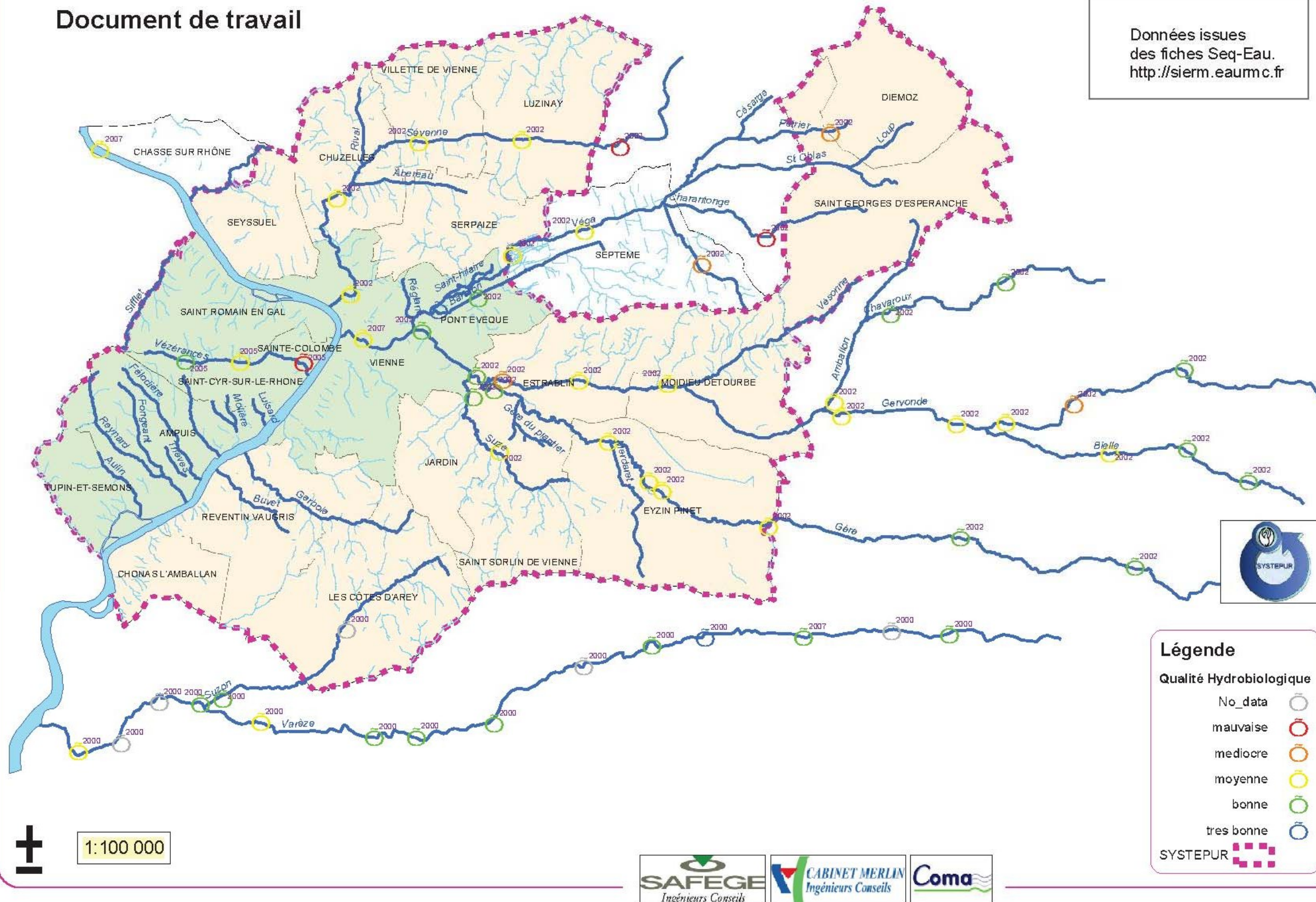
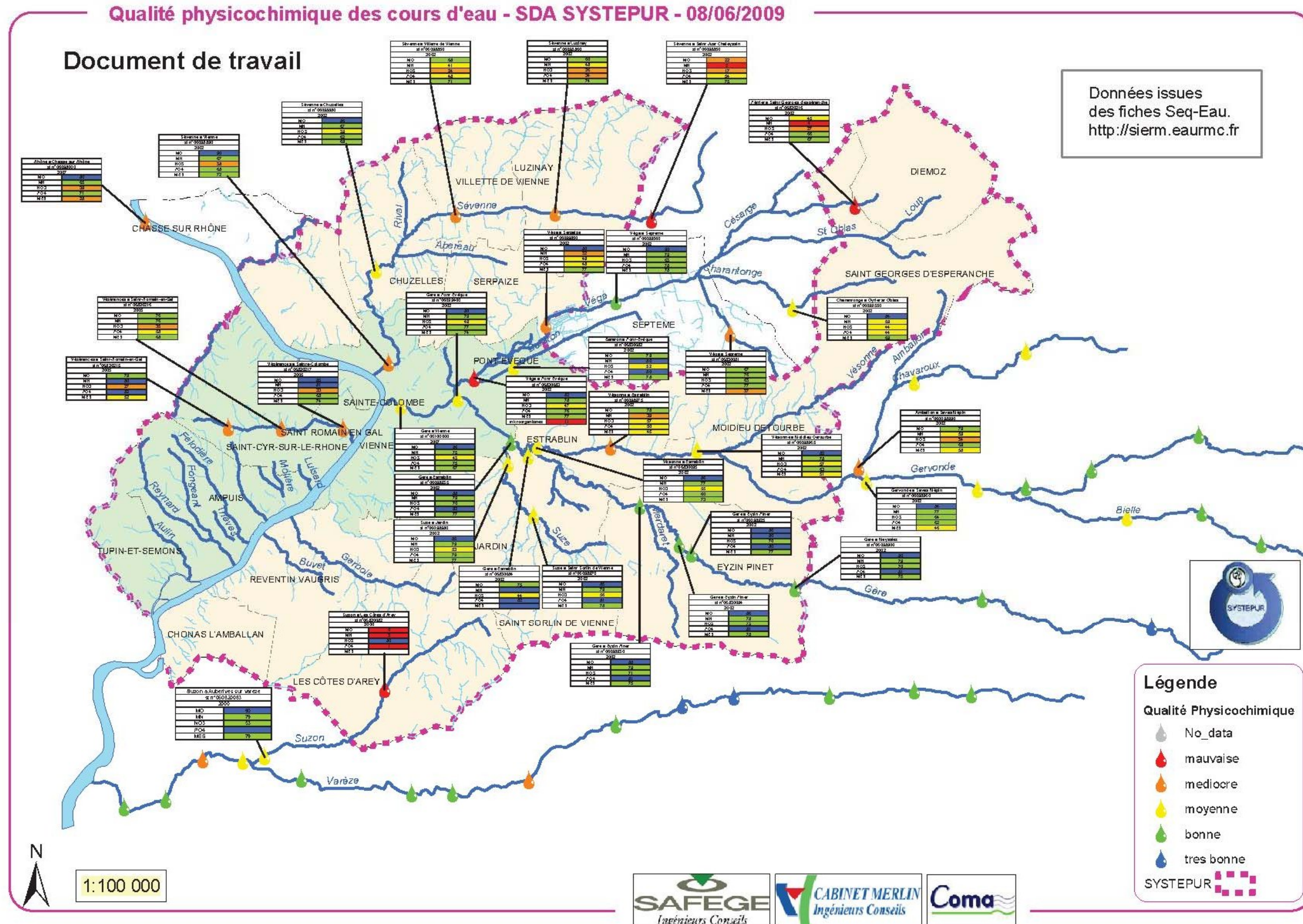


Figure 4 : réseau hydrographique et qualité physico-chimique – format A3



3.5.2 OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX – RECOMMANDATIONS DU SDAGE

Le SDAGE est l'instrument français de la mise en oeuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit d'un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE 2010-2015 intègre les objectifs environnementaux nouveaux définis par la directive que sont :

- l'atteinte du bon état des eaux en 2015 ;
- la non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- la réduction ou la suppression des substances dangereuses ;
- le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Ainsi, l'objectif de bon état est fixé à :

- 2015 pour le Baraton et la Suze ;
- 2021 pour le Rhône, la Sévenne, la Gère, la Véga.

Masse d'eau (code)	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Cause du report
	état	échéance	échéance	échéance	
le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère (FRDR2006)	bon potentiel	2015	2021	2021	faisabilité technique (stockage d'eau pour hydroélectricité, navigation)
ruisseau le Baraton (FRDR11606)	bon état	2015	2015	2015	pas de report
ruisseau la Suze (FRDR11916)	bon état	2015	2015	2015	pas de report
La Sévenne (FRDR2017)	bon état	2021	2015	2021	faisabilité technique (manque de données, hydrologie, morphologie, continuité)
Gère à l'amont de la confluence Vesonne + Vessonne (FRDR472a)	bon état	2021	2015	2021	faisabilité technique (manque de données, hydrologie, morphologie, continuité)
Gère à l'aval de la confluence avec la Vessonne au Rhône (FRDR472b)	bon état	2021	2015	2021	faisabilité technique (manque de données, hydrologie, morphologie, continuité)
la Véga (FRDR472c)	bon état	2021	2015	2021	faisabilité technique (manque de données, hydrologie, morphologie, continuité)

Il n'y a pas d'objectifs de qualité fixé pour la Vésonne.

3.5.3 USAGES

Les cours d'eaux du bassin des 4 Vallées Bas Dauphiné sont classés en 1ère catégorie piscicole, cours d'eaux principalement peuplés de truites, et où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce (salmonidés dominants).

Ce bassin versant de 500km² environ alimente deux rivières, au nord la Sévenne et au sud la Gère. Entre les deux, coulent les deux affluents majeurs de la Gère : la Véga et l'Ambalon-Vézone.

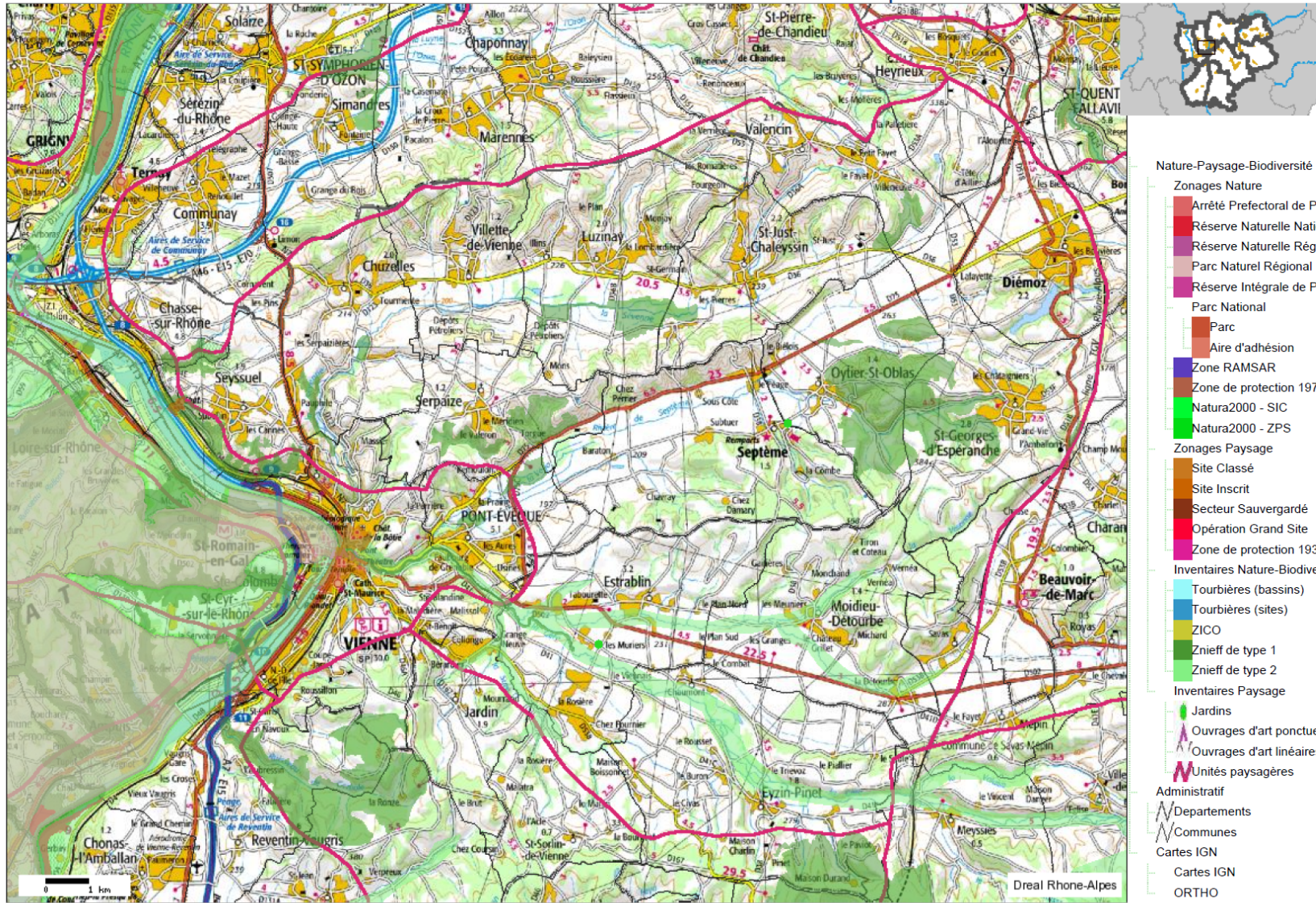
3.6 SITES NATURELS PROTEGES

Les différents sites naturels existants sur les 9 communes respectives sont présentés sur l'élément cartographique ci-après extrait du site de la DREAL Rhône Alpes.

Il existe plusieurs ZNIEFF recensées. De même que plusieurs zones humides.

Il est à noter qu'on ne recense **aucune zone Natura 2000** dans les communes concernées par l'étude ni aux alentours.

Diffusion des données à la Dreal Rhône- Alpes



Tous droits réservés.

Document imprimé le 1 Septembre 2011, serveur Carmen v1.6, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: Service Rhône- Alpes.

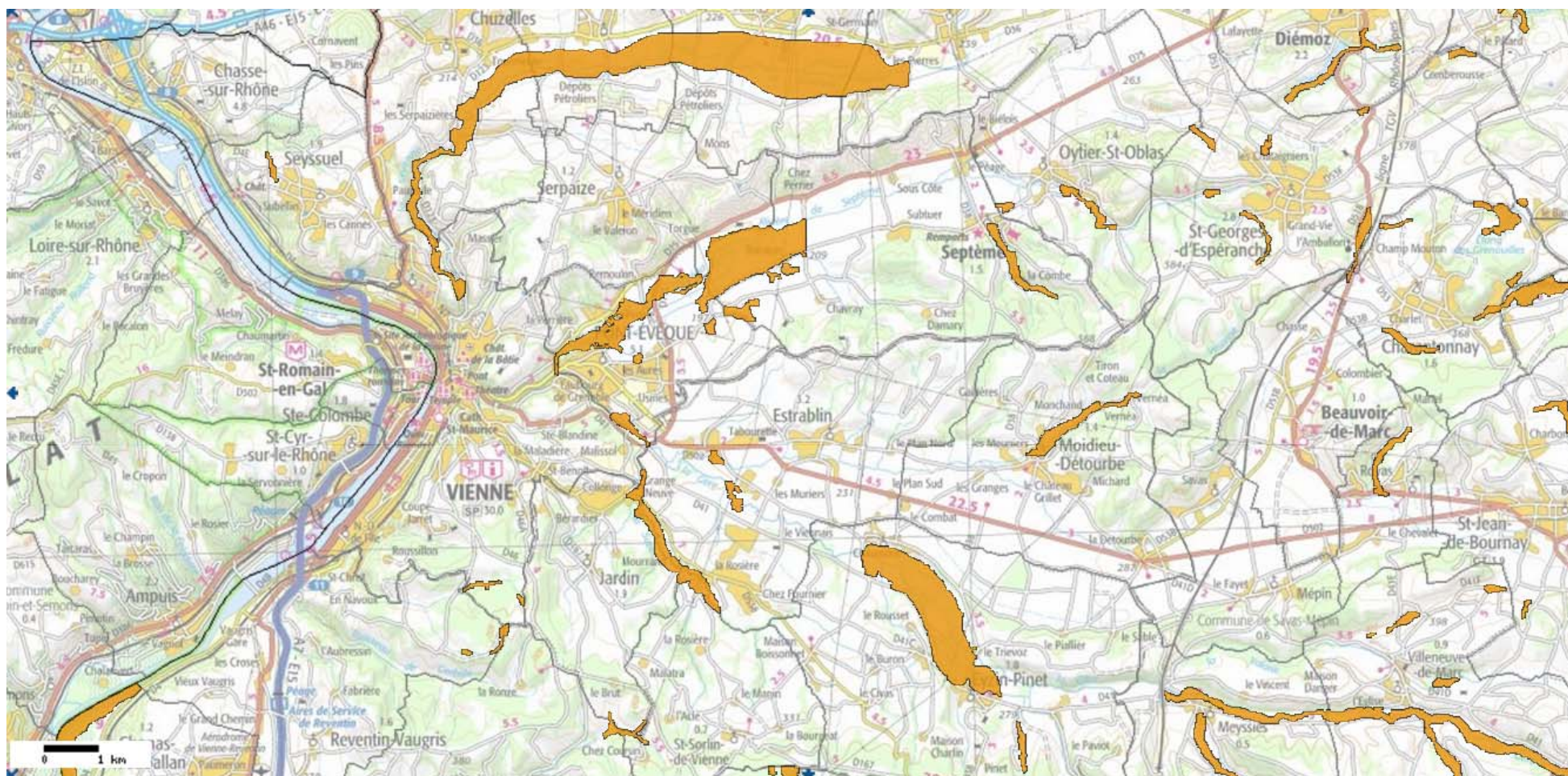


Figure 5 : Zone humides Rhône Alpes (extrait du site de la DREAL) – format A4

4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'étude diagnostic du système d'assainissement du SYSTEPUR, réalisée entre 2009 et 2011 (cabinets Safege/Merlin/COMA), est finalisée.

Cette étude couvre le territoire de plusieurs maîtres d'ouvrage :

- le SYSTEPUR maître d'ouvrage de la STEP,
- la CAPV : transit et collecte des effluents de 16 communes situées en rive gauche du Rhône et une commune en rive droite,
- le Syndicat de la Plaine Lafayette pour le transit des effluents communaux de Diémoz et St Georges d'Espéranche,
- le Syndicat Rhône Gier pour le transit des effluents de la rive droite du Rhône,
- les communes hors CAPV pour la collecte de leurs effluents.

Pour la réalisation de la présente mission, l'ensemble des collectivités ci-dessus se sont regroupées pour constituer un groupement de commande, dont le SYSTEPUR est le coordonnateur.

L'étude est décomposée ainsi :

- Phase 1 : Etat de l'assainissement,
- Phase 2 : Diagnostic,
- Phase 3 : Propositions travaux et autosurveillance.

Elle définit les travaux à mener sur le système d'assainissement existant (réseaux de collecte et de transit, ouvrages de traitement), qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

En effet, le zonage d'assainissement définit uniquement le type d'assainissement (collectif ou non collectif) retenu pour chaque zone habitée.

5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 DEFINITION

L'article 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 définit l'assainissement non collectif comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». Il est donc fait implicitement référence à une **maîtrise d'ouvrage privée** de ces dispositifs, qu'ils soient individuels ou regroupés à l'échelle de plusieurs habitations.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant des micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

5.2 FONCTIONNEMENT

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol en place, soit par un sol reconstitué (massif de sable). Il existe également de nouvelles filières agréées qui peuvent être mises en place.

Extrait du portail sur l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

5.3 DELIMITATION D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La responsabilité de la délimitation d'une zone d'assainissement non collectif revient à la **commune** (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle y est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien.

Les critères de délimitation retenus sont définis par l'article 2 du juin 1994 « peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

« Les habitations non raccordées ou raccordables au réseau public doivent obligatoirement disposer d'une installation autonome conforme aux règles de l'art et en bon état de fonctionnement » (article L.33 du Code de la Santé Publique).

5.4 CRITERES DE DIMENSIONNEMENT

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 indique les critères permettant d'utiliser le sol en place pour l'épuration des eaux usées domestiques :

« Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe. »

Le dimensionnement de ces filières est fonction de la taille de l'établissement (capacité d'accueil, nombres de couverts...) et des distances d'implantation à respecter :

- Clôture de voisinage et arbres : 3 m au DTU
- habitation : 5 m au DTU
- puits d'eau potable : 35 m (c'est la seule distance qui apparaisse dans la réglementation)

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux est calculé pour un temps de séjour de 3 jours des effluents, quant au dimensionnement du traitement, il est basé sur un nombre d'équivalents habitants, estimé en fonction de ratios standards.

Le dimensionnement de l'installation varie également en fonction de la topographie de la parcelle (pente), de la texture des sols (limoneux, argileux, sableux) et de la perméabilité (en mm/h), déterminées lors des investigations de terrain (ici pour une habitation de 3 chambres).

Traitement		Type de sol (dominante)	Perméabilité (mm/h)	Dimensionnement	Surface disponible nécessaire ⁽¹⁾
Epandage	Pente < 10%	argileux	< 15	Non réalisable	
		limoneux	15 à 30	>90 m ² (3x30 ml ou 4x22,5 ml de tranchées filtrantes 50cm par chambre)	520 m ²
		sableux	30 à 500	>45 m ² (3x15 ml de tranchées filtrantes 50cm par chambre)	320 m ²
		fissuré (perméable en grand)	> 500	Non réalisable	
	Pente > 10%			Non réalisable	
Lit filtrant vertical	Non drainé	Substrat perméable		25 m ²	230 m ²
	Drainé	<ul style="list-style-type: none"> • Sol imperméable supposant un rejet après traitement • Sol très perméable et sous-sol vulnérable • Très forte pente incompatible avec une percolation verticale 		25 m ²	230 m ²
	Rejet exceptionnel soumis à Autorisation				
Terre d'infiltration		Affleurement de la nappe	15 à 30	90 m ² (à la base)	400 m ²
			30 à 500	60 m ² (à la base)	320 m ²

⁽¹⁾ Pour une distance d'implantation de :

- 5 m par rapport aux clôtures de voisinage,
- 5 m par rapport à l'habitation.

Remarque relative aux filières drainées avec rejet

Extrait de l'article 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Extrait de l'article 13 de l'arrêté du 07 septembre 2009

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

5.5 APTITUDE DU SOL A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (METHODE S.E.R.P.)

5.5.1 OBJECTIF DE LA METHODE S.E.R.P.

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitants peuvent empêcher un sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel.

Il s'agit donc de fournir une image globale d'un site et de permettre, par sa mise en relation avec les caractéristiques de l'habitat, de proposer les systèmes d'épuration-dispersion les mieux adaptés techniquement et économiquement.

5.5.2 EVALUATION DES PARAMETRES

Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont regroupés dans l'indice S.E.R.P., traduisant le Sol, l'Eau, la Roche et la Pente :

le Sol	(S) :	Texture, structure, gonflement, conductivité hydraulique, facteurs qui peuvent être appréciés globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée.
l'Eau	(E) :	Profondeur d'une nappe pérenne, présence temporaire d'une nappe perchée, possibilités d'inondations.
la Roche	(R) :	Profondeur de la roche altérée ou non.
la Pente	(P) :	Pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance sont effectués à la tarière à main (profondeur : 1,20m à 1,50 m). Ils permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche.

Ils sont complétés par l'examen visuel des tranchées et ouverture de fouilles réalisées à l'occasion de chantiers.

a) La perméabilité du Sol (S)

La vitesse d'infiltration de l'effluent dans les tranchées d'épandage dépend en grande partie de la conductivité hydraulique du sol en conditions non saturées.

Celle-ci dépend de plusieurs caractéristiques du sol :

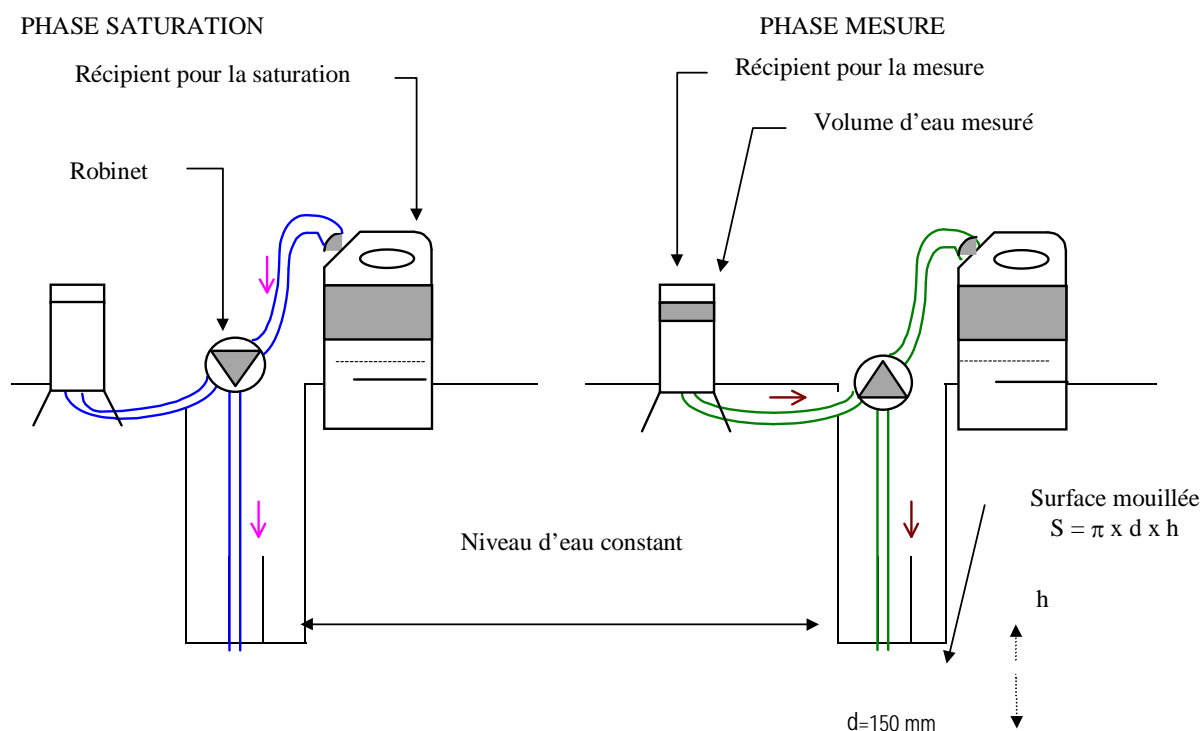
- ▶ la texture,
- ▶ la taille, la forme et la répartition des pores et fissures, mais aussi des caractéristiques de la couche colmatée.

Elle est d'autant plus faible pour un sol donné que la tension est élevée, c'est-à-dire que son humidité est faible.

La conductivité hydraulique du sol peut être exprimée en mm/heure ou en l/m²/jour, ce qui correspond à la charge hydraulique (volume d'eau) que la tranchée peut accepter.

Si cette conductivité est trop faible, la surface nécessaire à l'infiltration des eaux usées d'un logement risque d'être trop élevée pour que l'épandage souterrain soit réalisable. Par exemple, l'épandage souterrain est fortement déconseillé dès que la perméabilité donnée par le test de percolation est inférieure à 10 mm/heure (perméabilité K de DARCY ou conductivité).

Le « test de percolation » utilisé permet la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol saturé, selon la méthode à niveau constant. L'appareil employé est l'infiltromètre de type PORCHET, dont le schéma est le suivant :



CROQUIS DE LA REALISATION DU TEST

Les valeurs de perméabilité mesurées pour différents sites sont classées de la façon suivante :

- **classe 1 (vert)** : 25 mm/h < K < 500 mm/h
- **classe 2 (jaune)** : 15 mm/h < K < 25 mm/h
- **classe 3 (rouge)** : K < 15 mm/h ou K > 500 mm/h.

b) Le niveau de la nappe d'Eau (E)

La présence d'eau dans le sol apparaît comme un facteur limitant à l'assainissement autonome car elle limite l'infiltration de l'effluent par diminution des forces de succion du sol.

La nappe d'eau peut être permanente mais subir des variations saisonnières de niveau, ou semi-permanente (nappe perchée) et disparaître dans ce cas pendant l'été. Dans les deux cas, le niveau le plus haut atteint par la nappe correspond grossièrement à la limite supérieure d'observation des traces d'hydromorphie.

Celles-ci sont constituées par des taches de couleur rouille et/ou grise et par des concrétions ferromanganiques noires de dimension variable. Plus les taches sont contrastées et abondantes et plus la couleur « gris » domine, plus la présence d'eau dans le sol est prolongée.

si la couleur de fond de l'horizon est brune et si les taches et concrétions ferromanganiques sont peu étendues et peu nombreuses, l'engorgement du sol à ce niveau est de courte durée,

si au contraire, la couleur dominante est grisâtre avec des taches et concrétions rouille, il s'agit d'une véritable nappe semi-permanente, beaucoup plus gênante pour l'épandage souterrain si elle se trouve proche du fond des tranchées.

On pourra répartir les sols en 3 classes au point de vue de l'influence de l'hydromorphie sur l'épandage souterrain.

Le tableau ci-dessous présente une classification possible pour traduire l'influence de l'hydromorphie sur l'épandage souterrain (M. Jamagne - 1967).

Aptitude du site à l'épandage souterrain	Favorable	Peu favorable	Défavorable
Traces d'hydromorphie	Absentes jusqu'à 1,20 m Couleur de fond brune	Absentes jusqu'à 0,40 m Couleur de fond brune et absence de nappe permanente ou semi-permanente	Présente à moins de 0,40 m Couleur de fond brun grisâtre
Profondeur de la nappe permanente ou semi-permanente (apparition du pseudogley)	Supérieure à 1,80 m	Supérieure à 1,20 m et absence de traces d'hydromorphie jusqu'à 0,80 m	Inférieure à 1,20 m

Pour l'évaluation du paramètre E, on distingue les classes suivantes :

- **classe 1 (vert)** : zones où les manifestations d'hydromorphie n'apparaissent pas ou apparaissent à plus de 1,80 m.
- **classe 2 (jaune)** : zones où les manifestations d'hydromorphie apparaissent entre 1,20 m et 1,80 m.
- **classe 3 (rouge)** : zones où les manifestations d'hydromorphie apparaissent à moins de 1,20 m de profondeur.

c) *La profondeur de la Roche (R)*

On peut définir un sol apte à l'épandage souterrain comme une formation superficielle constituée d'un matériau granulaire non cimenté.

L'épaisseur de ce matériau au-dessus du socle géologique peut constituer un facteur limitant :

- Si le socle est imperméable et peu profond, le liquide infiltré s'accumule et peut former une nappe perchée artificielle dont on a vu précédemment le rôle néfaste. L'épaisseur du sol au-dessus du substrat doit en général être supérieure à 2,00 m. Cependant, si la pente permet un écoulement latéral des eaux infiltrées, au-dessus du niveau imperméable vers des sols épais, une épaisseur de 1,00 m peut encore convenir.
- Si le socle est fissuré et présente une perméabilité en grand (comme par exemple la craie), les eaux qui l'atteignent doivent être suffisamment épurées par le sol pour éviter la pollution de la nappe sous-jacente. Ceci implique que la distance parcourue par l'effluent dans la zone non saturée entre le fond des tranchées et le socle ne soit pas trop faible. Une distance minimale de 1,50 m est souhaitable, soit environ 2,00 m au-dessus du socle.
- Si le sol est constitué en majorité d'éléments grossiers (graviers, sables grossiers), son pouvoir épurateur est faible, d'autant plus que sa perméabilité élevée diminue le temps de contact avec le liquide. Il dispose d'une faible capacité de rétention et d'un faible complexe absorbant.

Il est souhaitable dans ce cas que la distance d'épuration soit plus élevée : au minimum 3,00 m de sol au-dessus du socle.

- Lorsque le socle est profond mais que la nappe est proche de la surface, la situation est analogue. On peut admettre qu'une distance de 1,00 m entre le fond de la tranchée et la nappe est insuffisante. La nappe doit donc rester à plus de 1,50 m de surface (ou plus de 3,00 m dans le cas d'un sol constitué en majorité d'éléments grossiers) pour que l'épuration soit suffisante.
- L'épandage souterrain est à exclure dans tous les cas où le sol est constitué exclusivement d'éléments grossiers, car c'est alors un support inerte dont la perméabilité est excessive : il ne peut réaliser aucune épuration.

Trois classes sont définies de la façon suivante :

- **classe 1 (vert)** : zones où le substrat rocheux n'apparaît pas à moins de 2,00 m de profondeur,
- **classe 2 (jaune)** : zones où le substratum apparaît entre 1,00 et 2,00 m,
- **classe 3 (rouge)** : zones où le substratum apparaît à moins d'1,00 m

Remarque : Dans le cas d'un substrat crayeux fissuré (donc perméable), les hauteurs seuils seront modifiées.

d) La Pente du terrain (P)

Dans les zones de forte pente, l'écoulement latéral du liquide infiltré vers des sols plus minces ou des strates plus perméables peut former une résurgence en aval de l'épandage. Pour éviter ce risque, on considère que la pente ne doit pas excéder 10%.

La carte des pentes est établit à partir de la carte topographique I.G.N. au 1/25 000, complétée par des observations de terrain :

- **classe 1 (vert)** : pente inférieure à 5 %
- **classe 2 (jaune)** : pente comprise entre 5 et 10 %
- **classe 3 (rouge)** : pente supérieure à 10 %

5.5.3 LA CLASSIFICATION S.E.R.P. (SOL, EAU, ROCHE, PENTE)

La méthode utilisée est la classification S.E.R.P. (Sol, Eau, Roche, Pente). Selon cette méthode, il est attribué à chaque site une notation codée de 1 à 3, telle que définie dans le tableau suivant :

Critère ⇒	Sol (S) Vitesse de percolation	Eau (E) Profondeur minimale de la nappe et inondations	Roche (R) Profondeur du substratum	Pente (P) Pente générale
Appréciation ↓	K (mm/h)	(m)	(m)	(%)
Favorable Code 1	> 50 (très perméable)	> 1,80	> 2,00	0 à 5
	50 à 25 (moyennement perméable)			
Moyennement favorable Code 2	25 à 15 (peu perméable)	1,20 à 1,80	1,00 à 2,00	5 à 10
Défavorable Code 3	15 à 5 (très peu perméable)	< 1,20	< 1,00	>10
	< 5 (impermeable)			
Code 4 *	K > 500 **			

**** modification par rapport à la méthode SERP classique : Lorsque le sol est trop perméable, l'auto-épuration par le sol n'a plus le temps de se faire. Ce sol est donc considéré comme défavorable pour l'assainissement non collectif.**

Cette codification permet d'attribuer à chaque site un indice S.E.R.P. représentatif de son aptitude à l'assainissement autonome.

Synthétiquement, ces indices peuvent être regroupés en quatre classes correspondant chacune à une appréciation globale des sites quant à leurs implications techniques et économiques sur le niveau d'épuration et le mode de dispersion applicables. Il a été associé à ces quatre classes, quatre couleurs conventionnelles selon les définitions données dans le tableau page suivante.

CLASSIFICATIONS DES INDICES S.E.R.P. (Modification des codes par rapport à la méthode classique).

CLASSES couleurs	Appréciation de l'aptitude des sites selon la couleur et la classification
CLASSE I Vert	Site convenable. Pas de problèmes majeurs, aucune difficulté de dispersion. Un système classique d'épuration-dispersion dans le sol en place peut-être mis en œuvre sans risque. Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.
CLASSE II jaune	Sol présentant quelques difficultés de dispersion , nécessitant quelques aménagements mineurs, <u>voire un remplacement des matériaux en place.</u>
CLASSE III orange	Sol présentant des difficultés de dispersion , ou des problèmes de glissement de terrain, impliquant un <u>drainage impératif</u> , voire une étanchéification.
CLASSE IV rouge	Sol présentant des difficultés de dispersion et d'engorgement , impliquant une <u>filière aérienne, éventuellement drainée.</u>

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES 81 COMBINAISONS POSSIBLES (Méthode classique)

La combinaison des trois notes attribuées pour chacun des quatre paramètres (Sol, Eau, Roche, Pente) permet d'établir la carte S.E.R.P. selon le codage indiqué dans le tableau ci-dessous.

S	E	R	P	SERP		S	E	R	P	SERP		S	E	R	P	SERP
1	1	1	1	I		2	1	1	1	II		3	1	1	1	III
1	1	1	2	I		2	1	1	2	II		3	1	1	2	III
1	1	1	3	III		2	1	1	3	III		3	1	1	3	IV
1	1	2	1	I		2	1	2	1	II		3	1	2	1	III
1	1	2	2	I		2	1	2	2	II		3	1	2	2	IV
1	1	2	3	III		2	1	2	3	III		3	1	2	3	IV
1	1	3	1	III		2	1	3	1	III		3	1	3	1	IV
1	1	3	2	III		2	1	3	2	III		3	1	3	2	IV
1	1	3	3	III		2	1	3	3	IV		3	1	3	3	IV
1	2	1	1	II		2	2	1	1	II		3	2	1	1	IV
1	2	1	2	II		2	2	1	2	II		3	2	1	2	IV
1	2	1	3	III		2	2	1	3	IV		3	2	1	3	IV
1	2	2	1	II		2	2	2	1	II		3	2	2	1	IV
1	2	2	2	II		2	2	2	2	III		3	2	2	2	IV
1	2	2	3	III		2	2	2	3	IV		3	2	2	3	IV
1	2	3	1	III		2	2	3	1	IV		3	2	3	1	IV
1	2	3	2	III		2	2	3	2	IV		3	2	3	2	IV
1	2	3	3	IV		2	2	3	3	IV		3	2	3	3	IV
1	3	1	1	III		2	3	1	1	IV		3	3	1	1	IV
1	3	1	2	IV		2	3	1	2	IV		3	3	1	2	IV
1	3	1	3	IV		2	3	1	3	IV		3	3	1	3	IV
1	3	2	1	IV		2	3	2	1	IV		3	3	2	1	IV
1	3	2	2	IV		2	3	2	2	IV		3	3	2	2	IV
1	3	2	3	IV		2	3	2	3	IV		3	3	2	3	IV
1	3	3	1	IV		2	3	3	1	IV		3	3	3	1	IV
1	3	3	2	IV		2	3	3	2	IV		3	3	3	2	IV
1	3	3	3	IV		2	3	3	3	IV		3	3	3	3	IV

TABLEAU COMPLEMENTAIRE (Méthode modifiée)

S	E	R	P	Ri	SERP
4	-	-	-	-	III
-	-	-	-	+ aléa glissement de terrain (G1, G2 ou G3)	III

5.5.4 DEFINITION DE L'APTITUDE

Selon les caractéristiques de la parcelle et l'évaluation du sol en place, la zone est classée selon un code couleur repris par le tableau suivant.

Tableau 2 : définition de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif

Couleur	Aptitude à l'ANC	Filière envisageable pour le traitement
Verte	Bonne	Sol convenable permettant la mise en place d'une filière utilisant le sol en place : tranchées d'épandage, lit d'épandage
Jaune	Moyenne	Sol présentant quelques difficultés pour l'épuration ou la dispersion, nécessitant des aménagement mineurs, voire un remplacement des matériaux en place : Filtres à sables non drainés, épandages surdimensionnés...
Orange	Médiocre	Sol présentant des difficultés de dispersion ou de glissement de terrain, impliquant un drainage impératif, voire une étanchéification : filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé vertical à massif de zéolithe, lit filtrant drainé à flux horizontal
Rouge	Mauvaise	Sol présentant des difficultés de dispersion et d'engorgement, impliquant une filière aérienne, drainée (ou compacte) : Tertre, filtre à sable semi aérien, filière compacte...

5.6 LES DIFFERENTES FILIERES ENVISAGEABLES

L'installation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment **l'arrêté du 07 septembre 2009**.

L'article 3 de cet arrêté précise « *Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur* ».

Une filière d'assainissement comprend généralement les éléments suivants :

- **une fosse toutes eaux** au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire ;
- **suivie d'un dispositif épurateur utilisant le sol en place lorsque l'aptitude est bonne (couleur verte)**

- **ou suivie d'un dispositif épurateur utilisant un sol artificiel lorsque l'aptitude est moyenne (couleur jaune), médiocre (couleur orange) ou mauvaise (couleur rouge)**

De nouvelles filières agréées commencent à se mettre en place, indépendamment de la nature des terrains, mais à conditions de pouvoir identifier un exutoire adéquat.

6. L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

6.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

La servitude d'écoulement

Le **code civil (article 640)** impose aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». **Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.**

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ». Les propriétaires de terrains qui reçoivent les eaux pluviales ne pourront ainsi obtenir une indemnisation que si l'écoulement naturel des eaux a été aggravé par une intervention humaine. Ce serait le cas si par exemple les eaux pluviales ont été canalisées pour être déversées en un seul point alors qu'auparavant elles s'écoulaient naturellement sur l'ensemble du terrain. Les propriétaires auront à démontrer l'existence d'un préjudice.

Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (**article 681 du code civil**), « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Au même titre que tout propriétaire, la commune a le droit de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui tombent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Elle ne doit cependant pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs. En principe le profil des voies publiques est conçu pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés chargés de collecter ces eaux. Si l'écoulement vers un fonds inférieur est aggravé par le mauvais entretien des fossés qui bordent une voie, il est possible de demander à la collectivité propriétaire de la voie publique d'effectuer les travaux appropriés.

Sous réserve des éventuelles prescriptions locales contraires évoquées ci-dessous, la servitude d'écoulement des eaux pluviales s'applique aux eaux ruisselant vers le domaine de la commune, en particulier les voies publiques. On notera cependant que le code de la voirie routière (article R. 116-2) punit d'une amende de 5ème classe le fait de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques « des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ». Ce peut éventuellement être le cas des eaux pluviales. Leur rejet est alors interdit.

La collecte et le traitement : compétences des collectivités

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;

- les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux

superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » (cf. **décret du 29 mars 1993**) ;

- l'article **R. 141-2 du code de la voirie routière** prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

- l'article **L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;

- l'article **L. 211-7 du code de l'environnement** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

La collecte et le traitement : obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), **il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.**

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) peut-il contenir des dispositions précisant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » (art. R. 123-9 4° du code de l'urbanisme).

Les particuliers devront également se renseigner auprès des collectivités compétentes (voir paragraphe §1.1) sur l'existence de documents récents qui n'auraient pas été pris en compte lors de l'élaboration du POS ou du PLU, en particulier si l'approbation des plans est ancienne : Il pourra s'agir par exemple :

- de la carte d'Aléas des risques naturels et son règlement associé,
- du Plan de Prévention des Risques Natures et son règlement associé
- des Cartes et règlements relatifs à la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- de servitudes publiques ou privées, associées ou non à des ouvrages enterrés,
- ...

Ces documents sont susceptibles d'entraîner des contraintes ou préconisations plus ou moins fortes concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, voire même d'entraver la possibilité de créer des réseaux enterrés...

La taxe eaux pluviales

Les articles L.2333-97 à L.2333-101 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent la possibilité aux communes assurant la collecte des eaux pluviales d'instituer une taxe annuelle comme stipulé dans la loi n°2010-1788 du 12 juillet 2010 portant engagement sur l'environnement.

Un décret et un guide d'accompagnement préciseront prochainement les conditions d'application de la taxe. La taxe, facultative, pourrait concerner les propriétaires publics ou privés de terrains et voiries situées dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Nous pouvons citer deux objectifs majeurs :

- Inciter les propriétaires à mettre en œuvre des dispositifs de rétention permettant de limiter voir éviter tout rejet au réseau public ou milieu naturel, permettant un abattement partiel ou complet de la taxe ;
- Permettre aux collectivités de mettre en oeuvre les moyens de contrôle des dispositifs de limitations des rejets à la sortie des ouvrages de rétention. En effet, pour que la politique de limitation des rejets inscrite au zonage pluvial soit efficace, il est nécessaire de contrôler sur place les ouvrages mis en place par leurs propriétaires.

La mise en place d'une telle taxe sur le territoire communal nécessite une analyse technique et financière permettant de définir l'équilibre recettes / dépenses lié à la taxe.

6.2 OBJECTIF DU ZONAGE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial (canalisé) depuis le 1^{er} janvier 2007 sur les 18 communes du territoire communautaire.

La compétence ruissellement est partagée entre ViennAgglo et le Syndicat Rivières des Quatre Vallées (voir chapitre I Introduction).

Le zonage des eaux pluviales est introduit par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales sur chaque commune est précisée dans les rapports individuels spécifiques à chaque commune.

